

La présente annexe constitue l'annexe 62 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Annexe 62 à l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

ANNEXE 62

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :
Commune :
Réf. :

ATTESTATION

délivrée en application de l'article 105/81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Demeurant à / Déclarant demeurer à¹ :
Permis de séjour pour chercheur / Permis de séjour pour membre de la famille d'un chercheur, délivré par le premier Etat membre (numéro du document)⁽¹⁾ :

s'est présenté à l'administration communale dans le cadre d'une mobilité de courte durée en qualité de ⁽²⁾ :

- chercheur
- membre de la famille d'un chercheur

Cette attestation couvre le séjour jusqu'à (maximum 180 jours après l'entrée dans le Royaume) :

Accès au marché du travail⁽¹⁾ : LIMITÉ - ILLIMITÉ - NON

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU UN TITRE DE NATIONALITÉ.

Valable du au

Fait à, le

Sceau
Signature de l'autorité,

Signature de l'étranger(ère),

Vu pour être annexé comme annexe 14 à notre arrêté du xx novembre 2022 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les chercheurs, les stagiaires et les volontaires

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile
⁽²⁾ Cocher la case adéquate

SPECIMEN